

portant renonciation au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sur l'ensemble du territoire intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté n°2026/205 du 10 juillet 2026 du maire de la commune de Landivisiau portant refus du transfert de son pouvoir de police spéciale en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique le transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale attachée à cette compétence,

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposées au transfert de leur pouvoir de police, le Président peut, à son tour, dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que la commune de Landivisiau s'est opposée au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,

ARRETE

Article 1 Monsieur Henri BILLON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, renonce au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il sera publié au registre des arrêtés.

Fait à Landivisiau,
le 25 août 2026.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 029-242900751-20260825-2026_195-AR